

# Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption

RS 0.311.55; RO 2006 2375

## Champ d'application le 11 novembre 2015, complément<sup>1</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Autriche*	25 septembre	2013	1 <sup>er</sup> janvier	2014
Italie*	13 juin	2013	1 <sup>er</sup> octobre	2013
Royaume-Uni				
Jersey*	13 juin	2013	1 <sup>er</sup> octobre	2013
Suisse* <sup>a</sup>	31 mars	2006	1 <sup>er</sup> juillet	2006

\* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: <http://conventions.coe.int> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- <sup>a</sup> Par lettre du 25 mars 2015, la Suisse a confirmé au dépositaire qu'elle maintient sa déclaration selon l'art. 36 et ses réserves selon l'art. 37, en application de l'art. 38 de la Convention dans leur intégralité pour une nouvelle période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

<sup>1</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 2006 2375, 2008 657, 2010 789 et 2013 2077.  
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE ([www.dfae.admin.ch/traites](http://www.dfae.admin.ch/traites)).

